

GE_GERICHTE ATA/633/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_633_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/633/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/633/2017 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 4

avril 2017 consid. 11 ; ATA/672/2016 du 8 août 2016 consid. 4).

b. En l'espèce, ni la LDAI, ni la LaLDAI et son règlement ne prévoient ce type de communication. Elle n'était dès lors pas admise.

Il découle de ce qui précède que, même si l'on peut admettre que, dans un souci d'efficacité et de réponse aux attentes des administrés qui s'adressent à lui par ce moyen, le SCAV peut utiliser la voie électronique, en particulier le courrier électronique simple, pour répondre aux questions qui lui sont posées et donner des renseignements, il ne saurait valablement prendre et notifier des décisions par cette voie, devant au contraire utiliser la forme écrite pour ce faire.

Il l'a d'ailleurs fait en adressant sa décision par courrier recommandé le

E. 9

décembre 2016, décision valablement notifiée le 13 décembre 2016.

En conséquence, l'opposition formée le 19 décembre 2016 a été formée dans les délais et était dès lors recevable. 5) a. L'intimé allègue que la recourante était au courant de la décision oralement le 9 décembre 2016, puis par transmission de la décision par courriel, ce qu'elle a confirmé en accusant réception le 9 décembre de dite décision. Soutenir que celle-ci n'aurait pas été notifiée le 9 décembre, alors que la recourante avait connaissance de l'entier du contenu de la décision, violerait le principe de la bonne foi.

b. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3 ; 2C_970/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

c. En l'espèce, compte tenu des développements qui précèdent, notamment des exigences légales de l'art. 18A LPA, cet argument est infondé. 6) a. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision (décision confirmée par décision sur opposition). Dans cette

- 6/7 - A/1373/2017 mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. C'est pourquoi, il n'est pas entré en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité et d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/464/2017 du 25 avril 2017 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, la recourante prend des conclusions au fond en annulation de la décision du 9 décembre 2016 qui vont au-delà de l'objet du litige, limité à la seule recevabilité de l'opposition du 19 décembre 2016. Ces conclusions sont irrecevables.

Le recours sera en conséquence admis en tant qu'il est recevable, la chambre administrative ne pouvant statuer sur le fond du litige, sauf à priver la recourante d'un degré de juridiction.

Le dossier sera retourné au SCAV pour nouvelle décision, y compris sur les mesures provisionnelles sollicitées dans l'opposition du 19 décembre 2016. 7)

Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles faite devant la chambre administrative le 18 avril 2017. 8)

Aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, qui a pris des conclusions dans ce sens, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.